



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMERO SPECIAL

Direction des Actions Interministérielles

20 mars 2003

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission
départementale cinématographique d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'industrie cinématographique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 140-1 et R 123-18,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales et par la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

VU la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n° 96.1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commerciale siégeant en matière cinématographique, modifié par le décret n° 2002.1268 du 11 octobre 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 portant constitution de la commission départementale d'équipement cinématographique,

VU le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2002, du collège des consommateurs du comité départemental de la consommation,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Composition

La commission départementale d'équipement cinématographique, présidée par M. le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la

commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,

Le conseiller général du canton d'implantation ne peut se faire représenter.

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération,

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne, pour remplacer ce dernier, le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée.

- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ayant la qualité de magistrat,

- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,

- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,

- un représentant des associations de consommateurs ainsi qu'un suppléant désignés par le collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation :

* membre titulaire :

M. Gérard LATAPIE : organisation générale des consommateurs.

* membre suppléant :

Mme Marcelle TABUTAUD : union fédérale des consommateurs.

Les représentants des associations de consommateurs exercent un mandat de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 : Assistent aux réunions

- M. le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

- le secrétaire de la commission.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la commission

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Les services de la préfecture examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles qui rapporte les dossiers.

La commission départementale d'équipement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres ayant le droit de vote sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres ayant droit de vote sont présents.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Elle autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun de ses membres.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission entend le demandeur à sa requête. Elle peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

ARTICLE 4 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission départementale d'équipement cinématographique est assuré par la directrice des actions interministérielles par intérim ou par la chargée de mission "emploi et affaires économiques".

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le ministre de la culture
Centre national de la cinématographie
Direction du cinéma
- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat
Direction des entreprises commerciales, artisanales et de services
- M. le directeur régional des affaires culturelles,

- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- MM. les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le président du conseil général,
- M. le président de l'association des maires.

FAIT A TOURS, le 10 mars 2003

Le préfet,
Dominique SCHMITT

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.
Dépôt légal : 20 mars 2003 - N° ISSN 0980-8809.